



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Assistance technique et renforcement des capacités au Honduras

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport rend compte de l'assistance technique et du renforcement des capacités que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fourni aux autorités civiles du Honduras depuis le 13 octobre 2023, en application de la résolution 54/30 du Conseil des droits de l'homme.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue en raison des consultations tenues avec l'État Membre.



I. Introduction

1. En application de sa résolution 54/30, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux autorités civiles du Honduras dans les domaines de l'administration pénitentiaire, de la sécurité et de la justice, pour une période d'un an, afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, s'agissant notamment des moyens de tenir compte des questions de genre, y compris parmi les groupes vulnérables et marginalisés, et d'appliquer toutes les recommandations pertinentes formulées par les mécanismes de surveillance des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette résolution, le Conseil a également prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-septième session.

2. Le présent rapport donne un aperçu général des principaux problèmes dans les secteurs de l'administration pénitentiaire, de la sécurité et de la justice et décrit les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités que le HCDH a fournies à l'État dans ces trois domaines.

3. Depuis juillet 2023, le déficit de liquidités du budget ordinaire du Secrétariat des Nations Unies a empêché le HCDH de fournir toute l'assistance technique qui lui avait été demandée en application de la résolution du Conseil des droits de l'homme. En conséquence, par sa décision 55/115, le Conseil des droits de l'homme a décidé, pour des raisons financières, de reporter l'exécution des activités prescrites au HCDH par la résolution 54/30 à 2025. S'agissant du Honduras et des secteurs de l'administration pénitentiaire, de la sécurité et de la justice, les activités concernées consistent en l'évaluation complète desdits secteurs, la fourniture de services supplémentaires d'assistance technique et de renforcement des capacités, l'apport de connaissances techniques et l'élaboration de programmes complets de formation et de renforcement des capacités. En outre, le présent rapport rend compte de l'assistance technique que le HCDH a fournie au Honduras dans le cadre d'autres projets dans les secteurs de la sécurité, de la justice et des prisons.

II. Contexte et principaux problèmes de droits de l'homme dans les secteurs de l'administration pénitentiaire, de la sécurité et de la justice

4. La Présidence actuelle a pris ses fonctions en janvier 2022, alors que des problèmes structurels étaient à l'origine de violations des droits de l'homme et nécessitaient des mesures à court, à moyen et à long terme¹.

5. Le Honduras reste en proie à la violence et à l'insécurité. Selon des sources officielles, le taux d'homicide a été ramené de 38,2 pour 100 000 habitants en 2022 à 31,14 pour 100 000 habitants en 2023 (-17 %). Néanmoins, le Honduras reste l'un des pays les plus violents de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes².

6. Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2024, 66 féminicides ont été enregistrés³. Entre octobre 2023 et mai 2024, 23 183 actes de violence sur des femmes ont été signalés au système national d'urgence 911⁴. Selon l'observatoire du réseau lesbien Cattrachs, 50 morts violentes de personnes lesbiennes (12), gays (18) et transgenres (20) ainsi que la disparition présumément forcée d'une femme transgenre ont été enregistrées en 2023 ; elles ont donné lieu à seulement huit enquêtes pénales.

¹ A/HRC/52/24, par. 4.

² Voir <https://insightcrime.org/wp-content/uploads/2023/08/Balance-de-InSight-Crime-de-los-homicidios-en-2023-Feb-2024.pdf>, p. 39.

³ Voir <https://derechosdelamujer.org/project/2024/>.

⁴ Acte n° 432-SNE9110DN-CI-2024.

7. Entre le 1^{er} octobre 2023 et le 1^{er} juin 2024, le HCDH a établi qu'au moins un défenseur des droits de l'homme et deux journalistes (tous des hommes) avaient été assassinés⁵. Le défenseur des droits de l'homme se consacrait à la défense de la terre, du territoire et de l'environnement, l'un des journalistes écrivait sur les questions de la corruption et de la transparence et l'autre appartenait à la presse généraliste. L'intimidation ou le harcèlement (47 cas), la menace (25 cas) et la diffamation (21 cas) sont les actes les plus fréquemment commis contre les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes. Sur les 88 défenseurs (dont 15 femmes) de la terre et du territoire qui ont été agressés, 13 étaient autochtones et/ou afro-honduriens.

A. État de la violence et de la criminalité

8. Le 6 décembre 2022, l'état d'urgence a été déclaré au Honduras. Il a été renouvelé une dizaine de fois jusqu'en mai 2024 et, à trois reprises au moins, sans la ratification du Congrès – pourtant requise. L'état d'urgence entraîne la suspension des droits à la liberté individuelle et à la liberté d'association, de réunion et de circulation. Il a été décidé dans le but de lutter contre les actes d'extorsion et les infractions connexes, ce qui a conduit à habiliter la police nationale à procéder à des arrestations et à des perquisitions sans mandat, en coopération avec la police militaire et d'autres services du Secrétariat d'État à la défense nationale. Il est inquiétant de constater que l'état d'urgence a été maintenu sans que son caractère nécessaire, proportionné et approprié ait été dûment établi et sans qu'un contrôle juridictionnel ait été exercé⁶.

9. Selon les données officielles du Secrétariat d'État à la sécurité, 18 329 arrestations ont été effectuées dans le cadre de l'état d'urgence, entre le 1^{er} octobre 2023 et le 1^{er} juin 2024⁷. Pendant la même période, la direction de la police chargée de la lutte contre les *maras* et autres gangs et organisations criminelles a procédé à 1 502 arrestations dans le cadre de l'état d'urgence, dont 146 pour extorsion⁸. Le HCDH a recueilli des informations selon lesquelles la direction de la police précitée et la police militaire avaient commis des violations des droits de l'homme, dont quatre exécutions extrajudiciaires, six disparitions forcées et quatre faits de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. La violence et l'insécurité perdurent dans le système pénitentiaire, qui connaît des problèmes structurels, notamment de surpopulation carcérale, de manque d'infrastructures, d'autogestion et de corruption. Au 1^{er} juillet 2024, 19 978 personnes étaient privées de liberté ; environ 37 % étaient en détention provisoire du fait du recours excessif à cette forme de détention et des retards pris dans les procédures judiciaires⁹. Le régime pénitentiaire reste essentiellement punitif. Après la mort violente de 46 détenues causée par un groupe de personnes privées de liberté, la police militaire a mené différentes opérations, dans lesquelles l'usage de la force n'aurait été ni nécessaire ni proportionné¹⁰.

11. Entre octobre 2023 et juin 2024, le HCDH a enregistré au moins 16 décès de personnes privées de liberté, dont des morts violentes.

12. Depuis octobre 2023, le HCDH ne cesse de recevoir des allégations selon lesquelles la police militaire soumet les détenus à des traitements cruels, inhumains et dégradants, notamment en les rouant de coups, en rationnant leur nourriture, en les privant quasiment de toute visite, en empêchant ceux qui sont malades de recevoir les soins médicaux dont ils ont besoin, et en recourant à des châtiments collectifs et à l'isolement de manière prolongée. Le 3 juin 2024, le transfèrement massif de 3 395 personnes, soit environ 18 % de l'ensemble de la population carcérale du pays, a été effectué afin de séparer les détenus appartenant à une même organisation criminelle et de les répartir entre différents centres pénitentiaires.

⁵ Le HCDH a recueilli les informations et les signalements selon sa méthode de surveillance des droits de l'homme.

⁶ A/HRC/55/22, par. 20.

⁷ Direction générale de la police nationale, acte n° 1282-2024.

⁸ Acte n° 01120-2024.

⁹ Acte n° DN-INP-391-2024.

¹⁰ A/HRC/55/22, par. 29 à 32.

13. En avril 2024, par le décret n° 40-2024, le Congrès national a accepté que des modifications en lien avec le fonctionnement du système pénitentiaire soient apportées à la loi organique du Secrétariat d'État à la sécurité, à la loi relative au personnel de la police et à la loi relative au mécanisme national de prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. En juin 2024, le Conseil national de défense et de sécurité a présenté les « mesures radicales » contenues dans le plan de lutte contre la criminalité, lesquelles consistent notamment en des interventions d'urgence et en la construction d'un centre de détention d'une capacité de 20 000 personnes dans une région faiblement peuplée du pays et d'une prison dans les îles Swan, éloignées et peu habitées. En outre, il a demandé que le Code pénal soit modifié afin que les membres des *maras* et autres gangs et organisations criminelles qui commettent des meurtres sur gages, qui se livrent au trafic de stupéfiants et/ou d'armes, qui pratiquent l'extorsion, le chantage et l'enlèvement, et qui recourent à des associations illicites et au blanchiment d'argent soient considérés comme des terroristes, fassent l'objet de procédures collectives et soient notamment condamnés à la détention provisoire¹¹.

B. Accès à la justice et indépendance du pouvoir judiciaire

14. Ces dernières décennies, les institutions judiciaires ont montré leur manque de moyens techniques, d'efficacité et d'indépendance¹², à l'origine des obstacles structurels et des problèmes systémiques qui entravent l'accès à la justice. Les cas d'impunité sont nombreux. Les enquêtes sont inefficaces, les procédures prennent des retards injustifiés, les victimes n'ont guère la possibilité de participer aux procès et les victimes, les témoins et les membres de leur famille ne sont pas dûment protégés¹³.

15. Comme le HCDH l'a déjà fait remarquer, le manque de ressources et les autres restrictions subies par le ministère public nuisent à l'effectivité des enquêtes et des poursuites. Les enquêtes sont généralement menées sans que le contexte soit analysé, sans que les faits soient qualifiés pénalement au regard de leur gravité, sans que les victimes soient identifiées et sans que la responsabilité de la hiérarchie soit examinée dans les affaires impliquant les forces de sécurité et les acteurs non étatiques¹⁴. Le ministère public, y compris l'agence technique des enquêtes pénales, et la direction des enquêtes de la police manquent de capacités techniques, d'instruments et de protocoles d'enquête spécialisés qui s'inscrivent dans une approche différenciée, y compris du point de vue du genre.

16. Le système judiciaire ne dispose pas de tous les moyens nécessaires au règlement des différends à caractère social, environnemental et agraire, qui affectent surtout les communautés paysannes, autochtones et afro-honduriennes¹⁵. Le HCDH a relevé que, dans le cadre de ces différends, le système judiciaire n'apporte pas une solution adéquate aux situations qui lèsent les personnes en situation de vulnérabilité, telles que les défenseurs des droits de l'homme ou les membres des communautés précitées, ou qui constituent des violations des droits de l'homme¹⁶.

III. Assistance technique et renforcement des capacités de l'État dans les domaines de l'administration pénitentiaire, de la sécurité et de la justice

17. Le HCDH a lancé différentes stratégies d'assistance technique et de renforcement des capacités pour corriger les problèmes structurels dans les domaines de l'administration pénitentiaire, de la sécurité et de la justice et donner suite aux recommandations faites par les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. L'assistance fournie visait à rendre les

¹¹ Décision n° CNDS-003/2024.

¹² A/HRC/52/24, par. 35 et 36.

¹³ A/HRC/54/22/Add.2, par. 36 à 38.

¹⁴ A/HRC/52/24, par. 38.

¹⁵ A/HRC/55/22, par. 46.

¹⁶ Ibid., par. 67 et 68.

institutions mieux capables de faire respecter les droits de l'homme, au moyen de mesures, de plans et de politiques à court et à moyen terme, qui concernaient notamment l'insécurité, les conflits sociaux et la discrimination de genre.

A. Renforcement des capacités pour l'accès à la justice

18. Le HCDH a élaboré une stratégie d'assistance technique à différents niveaux afin que les pouvoirs publics puissent mieux garantir le droit d'accès à la justice. Cette stratégie consiste en une réforme juridique, l'élaboration de politiques et une formation à l'accès à la justice et à la lutte contre l'impunité, et accorde une attention particulière aux femmes et aux groupes vulnérables tels que les peuples autochtones et les Afro-Honduriens, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, les personnes handicapées et les défenseurs des droits de l'homme.

1. Analyse de l'accès à la justice

19. En 2023, à la demande du Ministère de l'intérieur, de la justice et de la décentralisation, le HCDH a engagé un processus d'assistance technique pour l'analyse de l'accès à la justice, lequel a été accéléré à partir d'octobre 2023. Ce travail d'analyse a consisté à recenser les principaux problèmes d'accès à la justice et les principales questions à examiner, compte tenu des observations et recommandations des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et des rapports des organisations internationales et des organisations de la société civile.

20. Les principaux problèmes sont : a) le manque d'indépendance et d'impartialité ; b) l'absence d'enquêtes rapides, approfondies et respectueuses des droits de la défense ; c) l'absence de mécanismes de participation des personnes vulnérables aux procédures judiciaires ; d) l'impunité dont bénéficient les auteurs des violations des droits de l'homme commises par le passé ; e) le manque d'accès à la justice pour les personnes privées de liberté, ce qui les empêche de protéger leurs droits humains ; f) l'utilisation abusive du droit pénal contre les personnes qui défendent les droits de l'homme et exercent leur droit à la liberté d'expression ; g) le manque d'accès à la justice pour les personnes handicapées.

21. En novembre 2023, à Tegucigalpa, 42 représentants d'organisations de la société civile et 43 fonctionnaires ont participé à des consultations nationales visant à recenser les obstacles à la justice pénale et à déterminer les mesures correctives à prendre. L'accès à la justice pénale était notamment entravé par le manque d'informations sur les processus et procédures judiciaires, l'absence d'une défense publique efficace, la centralisation des services judiciaires à Tegucigalpa, la corruption, la discrimination généralisée et un mauvais service à l'utilisateur.

22. Les conclusions des consultations ont été transmises au Ministère de l'intérieur, de la justice et de la décentralisation qui, en février 2024, avec l'assistance technique du HCDH, a commencé à définir les orientations stratégiques d'un futur plan d'action pour l'accès à la justice. Ce plan d'action global suit des approches différenciées et prévoit des services de protection des droits de l'homme aux niveaux départemental et local.

2. Projets de réforme législative en lien avec l'accès à la justice

Loi relative aux victimes des violations graves des droits de l'homme commises en application de la doctrine de sécurité nationale et au renforcement des moyens de recherche des personnes disparues (1980-1993)

23. Aux fins de l'élaboration et de la révision du projet de loi relatif aux victimes des violations des droits de l'homme commises entre 1980 et 1993 en application de la doctrine de sécurité nationale¹⁷, le HCDH a continué de fournir une assistance technique aux autorités législatives et exécutives ainsi qu'au comité des proches de personnes disparues et de personnes détenues au Honduras. À partir d'octobre 2023, les travaux de rédaction du projet de loi se sont intensifiés et ont associé les victimes, des organisations de la société civile et

¹⁷ A/HRC/55/22, par. 19.

des représentants du pouvoir exécutif. Le 2 avril 2024, le projet de loi a été soumis au Congrès national¹⁸. Le Président du Congrès national a créé une commission consultative et l'a chargée d'analyser le projet de loi, avec l'appui technique du HCDH.

24. Le projet de loi tend à ce que les victimes aient plus facilement accès à la justice, participent davantage aux procédures et obtiennent une réparation intégrale pour les violations qu'elles ont subies, et à ce que l'État lutte activement contre l'impunité. Il repose sur les principes de la justice transitionnelle et prévoit notamment : a) la création d'une commission de la vérité ; b) l'inclusion de la mémoire historique des violations graves des droits de l'homme dans le programme d'enseignement, à titre de mesure de réparation ; c) une protection spéciale pour les archives publiques et privées ; d) des mesures de préservation et de pérennisation des lieux de mémoire ; e) la création d'instances d'enquête et de poursuite, et le renforcement de celles qui existent déjà, s'agissant des violations graves des droits de l'homme. En outre, le projet de loi vise à faciliter le respect des recommandations faites par les mécanismes de protection des droits de l'homme et le HCDH¹⁹.

25. Pour ce qui est d'améliorer l'accès à la justice, la stratégie du HCDH consiste à fournir une assistance technique pour le renforcement des institutions judiciaires, la formation des organisations de la société civile aux actions en justice stratégiques, l'accompagnement des victimes de violations des droits de l'homme et des organisations qui les assistent dans leur recherche de la justice, et le suivi des procès.

26. Depuis octobre 2023, le HCDH a effectué 61 missions sur le terrain dans le but d'établir et d'étayer des faits, notamment grâce à des entretiens avec des victimes, des témoins et les autorités. Il a participé à deux exhumations en renfort des moyens d'enquête des autorités judiciaires. Il a suivi six audiences, de manière à vérifier que la procédure était régulière et que les droits des victimes étaient respectés. Il a transmis 38 communications sur les normes internationales aux organes juridictionnels afin que l'administration de la justice s'inscrive davantage dans une approche fondée sur les droits de l'homme.

Groupe technique chargé de l'harmonisation de la législation

27. Afin que le dispositif normatif national qui régit l'espace civique soit en accord avec les obligations relatives aux droits de l'homme mises à la charge du Honduras, le HCDH fournit une assistance technique au groupe technique chargé de l'harmonisation de la législation, dirigé par le Ministère des droits de l'homme et la Commission nationale des droits de l'homme, en vue de la révision, en consultation avec la société civile, des dispositions pénales dont l'interprétation et l'application de manière arbitraire ont entraîné ou risquent d'entraîner l'incrimination de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes. Des orientations et des recommandations ont été établies dans le but de présenter un projet de modification ou d'abrogation des dispositions pénales en question devant le Congrès national. Le 8 février 2024, le Congrès national a réuni les institutions et organisations qui composent le groupe technique chargé de l'harmonisation de la législation afin qu'elles élaborent un plan d'action devant aboutir à l'adoption des modifications proposées. Le 21 mars 2024, les organisations de la société civile ont été consultées au sujet du projet de réforme, avec le concours du HCDH, et invitées à y apporter des observations et commentaires.

Loi relative à l'équité et au plein épanouissement des personnes handicapées

28. Le HCDH a fourni une assistance technique au groupe technique interinstitutions chargé de la réforme globale de la loi relative à l'équité et au plein épanouissement des personnes handicapées, dirigé par le Ministère du développement social et composé des principales fédérations de personnes handicapées, de la Commission nationale des droits de

¹⁸ Voir <https://oacnudh.hn/2-de-abril-reiteramos-la-importancia-de-la-ley-de-victimas-de-violaciones-de-ddhh-durante-la-doctrina-de-seguridad-nacional-presentada-por-el-cofadeh-y-elaborada-con-asistencia-tecnica-de-oacnudh/>.

¹⁹ CED/C/HND/OAI/1, par. 15 et 23 ; CED/C/HND/CO/1, par. 15, 17, 19, 21, 23 et 25 b) ; A/HRC/54/22/Add.2, par. 8, 18, 20, 21, 24, 26, 37 et 76 h), i) et j) ; A/HRC/35/23/Add.1, par. 79, 117 g) et 118 c) et h) ; A/HRC/55/22, par. 93 à 95 r) ; A/HRC/52/24, par. 37 et 95 e).

l'homme et d'autres organismes publics. Ce groupe technique interinstitutions doit élaborer un projet de loi relatif aux droits des personnes handicapées afin que la législation du Honduras soit en accord avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'avant-projet de loi prévoit que l'État veille à l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, notamment par l'adoption et l'application de systèmes et de mécanismes qui garantissent l'accès des personnes handicapées aux procédures judiciaires et administratives sur la base de l'égalité avec les autres. En décembre 2023, le groupe technique interinstitutions a soumis l'avant-projet de loi au Ministère du développement social afin qu'il soit présenté au Congrès national – ce qui n'a pas encore été fait.

Loi relative à la prévention des déplacements et à la prise en charge et la protection des personnes déplacées à l'intérieur du pays

29. Le HCDH fournit des conseils techniques aux autorités du Honduras dans le cadre de la réglementation de la nouvelle loi relative à la prévention des déplacements et à la prise en charge et la protection des personnes déplacées à l'intérieur du pays, entrée en vigueur en avril 2023. Cette loi contient des dispositions visant à garantir l'accès à la justice pour les victimes de déplacements forcés, en particulier la mise à disposition de façon permanente et gratuite d'équipes d'assistance et de conseil juridiques, et impose au système judiciaire de traiter en priorité les cas de personnes déplacées.

3. Renforcer les capacités de lutte contre l'impunité des auteurs de violences fondées sur le genre

30. À la demande de l'École de la magistrature, entre janvier et mars 2024, le HCDH, en collaboration avec Caritas Internationalis, a organisé la formation diplômante « Juger selon une perspective de genre à partir du contrôle de conventionnalité » à 40 professionnels de la justice et membres de l'École de la magistrature. En outre, le HCDH a fourni à l'École de la magistrature des outils de formation pour la création d'un module sur le genre et les droits de l'homme.

31. En mars 2024, adoptant une approche fondée sur le genre, l'une des juges qui avait suivi la formation précitée²⁰ a requalifié en féminicide conjugal et en féminicide collatéral les faits qui avaient été commis contre trois femmes en 2023 et dont elle avait été saisie par le ministère public.

32. En avril 2024, le HCDH a engagé des travaux, en coordination avec la Cour suprême de justice, en vue de l'élaboration d'une stratégie de lutte contre l'impunité des auteurs de violences fondées sur le genre, notamment la révision du programme de l'École de la magistrature relatif au genre et aux droits de l'homme et l'inscription du programme révisé dans la formation des professionnels de la justice. En outre, le HCDH fournit une assistance technique au ministère public, en particulier au Bureau du Procureur spécial chargé de la protection des femmes et à la direction des enquêtes de la police, dans le but de renforcer les moyens d'enquête dans les affaires de violence fondée sur le genre, notamment les morts violentes et les féminicides.

4. Renforcement des capacités d'enquête : élaboration de protocoles d'enquête spécialisés

33. Le HCDH fournit une assistance technique pour l'élaboration d'un protocole d'enquête sur les crimes contre les défenseurs des droits de l'homme, au titre des mesures de réparation que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonnées dans son arrêt en l'affaire *Escaleras Mejía y otros vs. Honduras*²¹. Le HCDH a apporté son soutien technique au groupe interinstitutions spécialisé, composé du ministère public, du Bureau du Procureur

²⁰ Tribunal de première instance de San Pedro Sula, cinquième chambre, affaire n° 308-23, arrêt du 21 mars 2024.

²¹ Arrêt du 26 septembre 2018.

général de la République et des organisations requérantes²², pour l'élaboration d'un premier projet de protocole, en coordination avec des experts nationaux et internationaux.

34. Le protocole, en cours d'élaboration, vise à lutter contre l'impunité des auteurs de crimes contre les défenseurs des droits de l'homme en renforçant les capacités des professionnels de la justice, des agents de la police judiciaire, des procureurs, des médecins légistes et de la police nationale dans divers domaines. Il y est notamment question : a) des risques inhérents au travail de défense des droits de l'homme ; b) du contexte dans lequel les défenseurs des droits de l'homme exercent leurs activités ; c) de la prise en considération des questions de genre et d'interculturalité dans l'enquête ; d) des meilleures pratiques et des obligations internationales de diligence raisonnable selon la nature de l'infraction.

35. Le HCDH fournit une assistance technique pour l'élaboration d'un protocole d'enquête efficace sur les crimes politiques, au titre des mesures de réparation que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonnées dans son arrêt en l'affaire *Pacheco León y otros vs. Honduras*²³. En mars 2024, à la demande du ministère public et du Bureau du Procureur général, le HCDH a commencé l'examen technique du projet de protocole afin que celui-ci tienne compte des normes de droit international. En outre, le HCDH a encouragé la consultation ainsi que la participation des victimes et de leurs représentants à l'examen du projet de protocole.

36. Le Honduras a commencé à élaborer un protocole d'enquête et d'administration de la justice pour les actes de violence visant des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, au titre des mesures de réparation que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonnées dans son arrêt en l'affaire *Vicky Hernández et al. vs. Honduras*. Depuis octobre 2023, le HCDH fournit une assistance technique au réseau lesbien Cattrachas pour l'élaboration de propositions visant à renforcer les moyens d'enquête dans les affaires de violence contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.

5. Justice environnementale et règlement des différends sociaux liés à la terre, au territoire et à l'environnement

Adoption du décret législatif n° 18-20124

37. Le 21 février 2024, le Congrès national a adopté à l'unanimité le décret législatif n° 18-2024, qui marque une avancée historique dans la protection environnementale et sociale. Ce décret, rédigé avec le soutien technique du HCDH, garantit la préservation du parc national de la Montaña de Botaderos « Carlos Escaleras Mejía » et la protection et la conservation de toutes les zones protégées du pays en interdisant l'exploitation minière dans les zones déclarées protégées et dans les zones aquifères.

38. En outre, le décret prévoit la restauration des zones du parc national précité qui ont été endommagées par les activités minières, avec la participation libre, effective, éclairée et significative des communautés. Son application sera un progrès en matière de conservation, de protection et d'utilisation durable des ressources naturelles et favorisera la mise en place d'un modèle de développement équitable et durable.

Réforme du système de délivrance des autorisations environnementales

39. Afin de corriger certains problèmes systémiques qui sont à l'origine de conflits sociaux, le HCDH a continué, à la demande du Gouvernement, de fournir une assistance technique au Ministère des ressources naturelles et de l'environnement pour l'élaboration de propositions de modification des dispositions environnementales, notamment de la loi générale relative à l'environnement, compte tenu des obligations relatives aux droits de l'homme que le droit international met à la charge du Honduras. Le HCDH contribue également à la révision des procédures administratives d'approbation des autorisations environnementales et du règlement du système national d'évaluation de l'impact

²² Centro por la Justicia y el Derecho Internacional et Equipo de Reflexión, Investigación y Comunicación.

²³ Voir https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/pacheco_leon_y_familiares_hr/alefcom.pdf.

environnemental afin que ceux-ci respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables, notamment la consultation et le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et des Afro-Honduriens ainsi que la consultation des citoyens et leur participation aux procédures de délivrance des autorisations environnementales aux stades de la prospection, de l'exploration et de l'exploitation.

Création d'une juridiction nationale spécialisée dans les différends fonciers

40. Depuis mars 2024, le HCDH fournit une assistance technique à la Cour suprême de justice en vue de la création d'une juridiction nationale spécialisée qui facilitera l'accès à la justice en cas de différends relatifs à l'environnement, à l'agriculture, au patrimoine culturel et aux territoires ancestraux.

41. Pendant la phase préparatoire, le HCDH a fourni des conseils techniques pour l'analyse des cas d'incrimination de défenseurs des droits de l'homme, généralement accusés d'usurpation dans les différends sociaux relatifs à la terre et au territoire, au regard du droit comparé et de la jurisprudence dans d'autres pays. Le HCDH a facilité les consultations entre la Chambre civile et les communautés paysannes, les peuples autochtones et les Afro-Honduriens concernés.

42. Le 20 mars 2024, les débats sur la question de la création d'une juridiction spéciale ont été officiellement ouverts, au cours d'une réunion de haut niveau organisée par le pouvoir judiciaire. Y ont participé les représentants des organes de l'État compétents tels que le Cabinet de la présidence, le Ministère de l'intérieur, de la justice et de la décentralisation, l'Institut national agraire, l'Institut de la propriété, le ministère public, le Bureau du Procureur général et le congrès national, et le HCDH.

Commission tripartite pour le Bajo Aguán

43. Le HCDH a continué de fournir une assistance technique pour l'application des accords de résolution du conflit agraire dans le Bajo Aguán, signés en février 2022 entre le Gouvernement et les communautés paysannes²⁴. Il a donné la priorité à l'assistance technique pour la mise en place de la Commission tripartite, qui est chargée : a) d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et sur l'implication des institutions et des entreprises privées chargées de la sécurité dans les affaires de violence ; b) de proposer des mesures de réparation ; c) de décider de mesures de protection en faveur des communautés paysannes. Depuis octobre 2023, le HCDH a participé à plus d'une dizaine de réunions de haut niveau et d'une cinquantaine de réunions techniques, en présentiel et à distance, avec des représentants de l'État et des communautés locales en vue de l'établissement de la Commission tripartite.

Commission intersectorielle de haut niveau chargée de l'application des décisions rendues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les affaires Comunidad Garífuna Triunfo de la Cruz y sus miembros vs. Honduras et Comunidad Garífuna de Punta Piedra y sus miembros vs. Honduras

44. Le HCDH a fourni une assistance technique au Honduras afin qu'il applique les mesures de réparation et autres que la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait ordonnées dans le but de préserver la propriété collective et de renforcer la protection et les garanties judiciaires accordées aux communautés garifunas.

45. Le HCDH a fourni des conseils techniques au Cabinet de la présidence, au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, au Ministère des droits de l'homme et au Bureau du Procureur général, en coordination avec l'Organisation fraternelle noire du Honduras, pour l'élaboration d'un projet de décret exécutif visant à faciliter l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme par la création d'une commission, avec la participation effective des communautés concernées.

²⁴ [A/HRC/52/24](#), par. 24.

46. Le 2 février 2024, par le décret exécutif n° PCM 03-2024, la Commission intersectorielle de haut niveau a été créée et s'est vue chargée de donner suite aux deux arrêts précités et de coordonner et de surveiller leur application. La Commission intersectorielle de haut niveau, officiellement établie le 12 avril 2024, est composée d'institutions du pouvoir exécutif et de représentants des communautés garifunas. Le HCDH lui apporte son concours par ses activités d'assistance technique. La Commission intersectorielle de haut niveau a également la possibilité d'intégrer des représentants du ministère public, du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif. Le début des travaux de la Commission constitue une avancée dans la reconnaissance et la protection des droits de l'homme des Garifunas, en favorisant leur accès à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres.

6. Corruption et droits de l'homme

47. En novembre 2023, à Tegucigalpa, le HCDH a organisé quatre ateliers, qui ont été suivis par 45 professionnels de la justice, journalistes et membres de la société civile, afin de faire mieux connaître et comprendre les effets de la corruption sur les droits de l'homme et de renforcer les capacités d'enquête sur les faits de corruption. Toujours à Tegucigalpa, le HCDH a organisé une conférence à laquelle ont assisté 80 étudiants, professeurs d'université, membres de la société civile, membres du corps diplomatique et fonctionnaires. En outre, il a mené une campagne auprès des membres de la Commission de lutte contre la corruption du Congrès national et du Ministère de la transparence et de la lutte contre la corruption, afin que les droits de l'homme soient pris en considération dans les politiques publiques de lutte contre la corruption.

48. Depuis mai 2024, à la demande du Ministère de la transparence et de la lutte contre la corruption²⁵, le HCDH fournit une assistance technique pour la rédaction d'une proposition de loi relative à la protection des dénonciateurs d'infractions et d'actes de corruption.

B. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine de la sécurité selon une approche fondée sur les droits de l'homme

49. Le HCDH a réaffirmé la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de sécurité publique fondée sur les droits de l'homme, qui renforce les mesures de prévention et d'enquête et s'attaque aux causes structurelles de la violence et de l'insécurité auxquelles la population hondurienne doit faire face, notamment sous la forme d'homicides, de chantages et de déplacements forcés, commis par des organisations criminelles ou d'autres acteurs non étatiques.

50. Le HCDH a mis au point plusieurs activités d'assistance technique pour aider le Honduras à renforcer les mécanismes de protection des droits humains contre les effets de l'état d'urgence, notamment parmi les groupes vulnérables.

1. Conseils techniques dans le cadre de l'état d'urgence

51. Un an après l'instauration de l'état d'urgence, le 6 décembre 2023, le HCDH a fait une déclaration publique dans laquelle il constatait avec préoccupation que l'état d'urgence avait entraîné une suspension des droits et des garanties pendant une période prolongée, alors qu'en pareil contexte, cette suspension devait être de nature exceptionnelle. Les mesures prises pendant un état d'urgence doivent être strictement temporaires, proportionnées et limitées, conformément au droit international des droits de l'homme (voir par. 8). Le HCDH a invité le Honduras à renforcer les procédures de contrôle internes et externes des forces de sécurité et des forces armées afin que celles-ci n'aient pas de comportements abusifs ou excessifs qui risquent de donner lieu à des violations des droits de l'homme²⁶ ; il a réaffirmé

²⁵ Acte n° STLCC-DM-0180-2024, du 15 février 2024.

²⁶ Voir <https://oacnudh.hn/6-de-diciembre-de-2023-a-un-ano-del-estado-de-excepcion-en-honduras-oacnudh-llama-al-estado-a-reconsiderar-el-uso-de-medidas-excepcionales-y-a-abordar-la-inseguridad-de-manera-integral-y-con-enfasi/>.

qu'il fallait apporter au problème de la criminalité une solution globale fondée sur les droits de l'homme²⁷.

52. En avril 2024, le HCDH a rendu un avis technique au Président et aux membres du Congrès national, en mettant en avant ses préoccupations en ce qui concerne le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et les risques de violations desdits droits associés à l'état d'urgence²⁸.

53. Le HCDH a constaté qu'il n'existait aucun dispositif de recherche des personnes qui avaient disparu après avoir été arrêtées par des membres de la police et des forces armées, notamment pendant l'état d'urgence. Il a fourni une assistance technique au ministère public de San Pedro Sula afin que les moyens de recherche, d'enquête et de poursuite soient renforcées. Par la suite, le ministère public a mis en évidence des constantes dans les affaires de disparition qu'il avait examinées.

2. Manuel de procédure de la police nationale

54. À la demande du Ministère de la sécurité, le HCDH a engagé la révision et la mise à jour du manuel de procédure de la police nationale afin que les normes internationales relatives aux droits de l'homme soient prises en considération dans les procédures opérationnelles et que les compétences des 19 000 fonctionnaires et agents de police soient renforcées. Ces travaux ouvrent la voie à une transformation des pratiques policières, notamment en matière de détention, d'emploi de la force ou de réception des plaintes. Ils résultent d'une étude diagnostique et de propositions de plans d'action visant à renforcer les capacités de prévention des infractions, les capacités d'enquête et la professionnalisation de la police nationale ainsi que d'orientations à l'intention des fonctionnaires et agents de police pour une amélioration progressive du respect des droits de l'homme.

3. Système national de protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des représentants des médias sociaux et des professionnels de la justice

55. Le HCDH a continué de fournir une assistance technique afin que les institutions qui composent le système national de protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des représentants des médias sociaux et des professionnels de la justice, y compris la police nationale, puissent renforcer leurs capacités.

56. Depuis novembre 2023, le HCDH renforce les capacités des policiers chargés de l'application des mesures de protection décidées par le Comité technique du mécanisme de protection²⁹, compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le 16 novembre 2023, le HCDH a élaboré et dispensé une formation à 50 policiers (17 femmes, 33 hommes), venus de tout le pays et chargés de l'application des mesures de protection dans le département de La Paz.

57. Le 14 février 2024, à Tegucigalpa, le HCDH a organisé une formation, à la demande du Ministère de la sécurité, à l'intention de 20 fonctionnaires du Comité technique du mécanisme de protection, en vue de fournir les outils nécessaires à une analyse des risques encourus par les défenseurs des droits de l'homme et de proposer des programmes de protection appropriés et opportuns, en particulier pour ce qui est des mesures de police.

58. Le 14 février 2024, dans le cadre des activités visant à renforcer la sécurité grâce au contrôle exercé par les citoyens et à la participation de la société civile aux mécanismes nationaux de protection, le HCDH a invité des organisations de la société civile et des représentants des mécanismes nationaux de protection du Honduras et du Mexique à échanger des données d'expérience sur la participation de la société civile aux politiques de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

²⁷ Voir <https://oacnudh.hn/oacnudh-llama-a-adoptar-respuestas-integrales-de-combate-a-la-violencia-y-criminalidad-organizada-a-partir-de-un-enfoque-de-derechos-humanos/>.

²⁸ A/HRC/55/22, par. 23.

²⁹ Loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des représentants des médias sociaux et des professionnels de la justice, art. 31.

59. Cet échange de données d'expérience a permis de mettre en évidence les enjeux et les perspectives de la participation et de la contribution de la société civile au fonctionnement du système national de protection, par l'accompagnement des personnes qui ont demandé et obtenu une protection et des organisations qui ont signalé des cas. Les organisations de la société civile ont proposé un plan d'action visant à améliorer l'efficacité du système national de protection, qui a été soumise au Conseil national de protection. En outre, un groupe directeur a été créé ; il est chargé de faire progresser cette initiative et de promouvoir la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme au Honduras.

C. Droits humains des personnes privées de leur liberté

60. Le HCDH a lancé un processus stratégique d'assistance technique, sur la base des informations qu'il avait recueillies au cours des missions de suivi et du dialogue avec les autorités de l'Institut national pénitentiaire et des informations qu'il avait reçues de proches de personnes privées de liberté, du Comité national de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (mécanisme national de prévention) et de la Commission nationale des droits de l'homme.

61. L'assistance technique vise à renforcer la direction civile de l'Institut national pénitentiaire, par la voie d'une carrière professionnelle dans le secteur pénitentiaire, fondée sur les principes de mérite, de capacité et de spécialisation et respectueuse des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle vise également à établir une coopération avec les autorités qui permettra de mieux contrôler les interventions des forces armées dans les prisons et de mieux établir les responsabilités. Le HCDH a entamé un dialogue avec l'État afin de déterminer de quelle assistance technique celui-ci aurait besoin pour planifier et mener à bien le transfert de la gestion des centres pénitentiaires à des autorités civiles spécialisées.

62. Les activités menées doivent corriger les problèmes structurels du système pénitentiaire, à savoir : a) son incapacité à garantir pleinement la sécurité et le respect de la vie et de l'intégrité physique des détenus, laquelle est aggravée par l'existence de structures d'autogestion parmi la population carcérale ; b) les allégations récurrentes de mauvais traitements et d'autres violations des droits de l'homme, et l'absence de système d'enregistrement des plaintes et de mécanismes de contrôle interne et externe ; c) les taux élevés de surpopulation carcérale et de mise en détention provisoire, et l'absence de mesures non privatives de liberté efficaces ; d) les problèmes d'accès à la nourriture, à des soins médicaux appropriés et à l'hygiène de base ; e) le manque d'accès à la justice et à l'assistance d'un avocat, les retards et les lacunes dans les enquêtes pénales, le manque de contrôle de l'application des peines, et le manque d'accès aux procédures d'aménagement des peines ou de libération conditionnelle.

63. Le HCDH a recommandé de passer d'un système pénitentiaire punitif à un système de réinsertion sociale et de réadaptation, et de mettre en place une sécurité dynamique³⁰ qui permette de lutter contre la criminalité à l'intérieur et à l'extérieur des prisons et de contribuer à la diminution du taux de récidive.

64. Depuis octobre 2023, le HCDH a effectué 18 visites dans des centres pénitentiaires, au cours desquelles il a fourni des conseils techniques aux autorités pour la mise en conformité des conditions de détention avec les normes internationales applicables. Dans ses recommandations, il a notamment insisté sur la nécessité de traiter les détenus avec dignité et de leur garantir l'accès à des services de santé, à une alimentation suffisante, à de bonnes conditions d'hygiène et à l'assistance d'un avocat, en accordant une attention particulière aux femmes privées de liberté.

³⁰ Voir https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Manual_de_Seguridad_Dinamica_e_Inteligencia_Penitenciaria.pdf.

1. Renforcement du pouvoir judiciaire en matière de contrôle des droits des personnes privées de liberté

65. Le HCDH a engagé des activités visant à appuyer les travaux des juridictions de l'application des peines, instances de contrôle externe de la situation des personnes privées de liberté. L'assistance technique a surtout servi à aider ces juridictions à remplir leurs fonctions de contrôle et à donner suite aux plaintes qu'elles avaient reçues, en particulier celles qui concernaient des traitements cruels, inhumains et dégradants ou des actes de torture.

66. Le 23 novembre, le HCDH, en collaboration avec la Cour suprême de justice, a réuni les 30 juges de l'application des peines du pays ainsi que des avocats d'office, des procureurs et des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme et du Comité national de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de mettre en évidence les obstacles au contrôle du respect et de la garantie des droits des détenus.

67. Les principaux obstacles sont : a) la charge de travail, qui rend difficiles le suivi de la situation juridique de chaque personne privée de liberté et le contrôle du respect de son intégrité ; b) le manque d'avocats d'office pour les personnes sans représentant légal ; c) l'absence de procédures en ce qui concerne les visites des prisons par les juges de l'application des peines et l'exécution des requêtes en *habeas corpus* ; d) le manque de coordination entre les tribunaux pénaux et les tribunaux de l'application des peines, le système pénitentiaire et la Commission gouvernementale de contrôle, ce qui porte atteinte aux garanties judiciaires ; e) l'absence de procédures claires visant à faciliter le dépôt de plaintes auprès des autorités judiciaires et à assurer leur suivi.

68. Avec l'assistance technique du HCDH, le pouvoir judiciaire élabore un protocole de traitement des plaintes, des dénonciations et des allégations de violations des droits de l'homme dans les prisons afin de mieux protéger les détenus et de responsabiliser davantage les autorités pénitentiaires.

2. Assistance technique au Comité national de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants

69. Le HCDH a continué de fournir une assistance technique au Comité national de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants afin que celui-ci soit mieux capable de remplir son mandat. En octobre 2023, le HCDH a établi, conjointement avec ledit Comité, une stratégie visant à mieux répondre à l'augmentation des plaintes et des allégations selon lesquelles des personnes privées de liberté auraient été maltraitées par la police militaire au cours des perquisitions menées dans les centres pénitentiaires entre juin et septembre 2023.

70. Avec l'assistance technique du HCDH, le Comité national de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants a mis en évidence les principaux problèmes que les juridictions de l'application des peines, le Comité lui-même et la Commission nationale des droits de l'homme rencontraient lorsqu'ils devaient donner suite aux plaintes déposées par des personnes privées de liberté. En réaction, des accords de coordination ont été conclus avec le ministère public afin que les examens médico-légaux soient réalisés correctement et en temps voulu. En outre, le HCDH a fourni une assistance technique au Comité pour l'élaboration de projets de procédures coordonnées de recensement, d'analyse et d'instruction des actes de torture et des autres actes cruels, inhumains ou dégradants.

71. Le HCDH a fourni une assistance technique au groupe de haut niveau de contrôle des prisons, établi en août 2023, dirigé par le Ministère des droits de l'homme et composé de représentants des organismes publics compétents et du Comité national de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce groupe de haut niveau a permis de progresser dans l'élaboration de propositions de mesures techniques déterminantes pour la définition d'une politique pénitentiaire. Il apporte une contribution essentielle aux activités intersectorielles des institutions civiles qui permettent de protéger les droits humains des personnes privées de liberté en cas d'intervention de la police militaire.

3. Renforcement de la coordination entre les institutions du système pénal et pénitentiaire

72. Depuis octobre 2023, le HCDH fournit une assistance technique à la Coordination nationale des juges de l'application des peines pour l'examen des dossiers criminologiques, en recueillant et en enregistrant des données essentielles sur les antécédents et la situation des personnes privées de liberté. L'objectif est de surveiller plus efficacement les procédures judiciaires et pénitentiaires, de mettre à disposition des informations à jour sur les personnes privées de liberté, d'apporter un suivi individualisé aux détenus et de promouvoir la protection de leurs droits, de contribuer à lutter contre la surpopulation carcérale, d'accélérer les procédures et d'améliorer la gestion des dossiers.

73. Entre octobre 2023 et juin 2024, avec l'assistance technique du HCDH, la Coordination nationale des juges de l'application des peines a effectué 905 visites dans des centres pénitentiaires³¹ pour examiner la situation juridique des personnes privées de liberté ; elle a examiné 10 116 dossiers et réalisé des entretiens. Elle a mis au jour les problèmes suivants : il n'y a pas d'avocats commis d'office, les dates d'admissibilité à la libération conditionnelle ne sont pas établies, il n'est pas possible d'obtenir une remise de peine, les décisions ne sont pas définitives, des personnes peuvent être détenues arbitrairement après l'expiration du délai de détention provisoire fixé par la loi. Le réexamen des dossiers et le suivi ultérieurement exercé avec les autorités compétentes ont permis la libération d'au moins 603 personnes entre octobre 2023 et mai 2024³².

74. L'Institut national pénitentiaire a réaménagé deux prisons afin de faciliter les audiences à distance et de raccourcir les délais de procédure. En mai 2024, à la suite d'une demande du pouvoir judiciaire, le HCDH a commencé à fournir une assistance technique pour la révision et la mise à jour du règlement relatif à la tenue d'audiences et d'entretiens à distance dans le cadre de procédures pénales. Cette révision et cette mise à jour, menées en coordination avec d'autres partenaires, ont consisté à intégrer dans ledit règlement des conditions et mesures de sauvegarde qui garantissent la régularité de la procédure et le droit à un procès équitable.

IV. Conclusions et recommandations

75. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme remercie l'État pour sa coopération sans faille dans l'exécution des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités prescrites par la résolution 54/30 du Conseil.

76. Le HCDH prend note de la volonté du Honduras de progresser dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Cependant, il relève que des problèmes structurels persistent, tels que le manque de capacités techniques et de ressources appropriées et le déficit de coordination entre les institutions, ce qui compromet l'intervention de l'État dans les domaines de l'administration pénitentiaire, de la sécurité et de la justice ainsi que l'exercice et la jouissance des droits humains par la population hondurienne.

77. Grâce à l'assistance technique fournie par le HCDH, le Honduras a pu prendre des mesures correctives, en application de la résolution précitée et dans le cadre plus large de sa stratégie nationale. La volonté politique de l'État et l'assistance technique du HCDH, notamment par l'apport d'un personnel compétent et d'un financement suffisant, sont essentiels à la poursuite des travaux.

78. Le HCDH réaffirme son engagement à fournir une assistance technique aux pouvoirs publics, à la société civile et aux victimes pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Honduras.

³¹ Des centres pénitentiaires de La Tolva, d'Ilama, de Siria et de Támara. Voir <https://www.poderjudicial.gob.hn/Noticias/SitePages/NPPJ25102023.aspx?web=1>.

³² Informations communiquées par la Coordination nationale des juges de l'application des peines.

79. Le HCDH renouvelle les recommandations qu'il avait faites dans ses précédents rapports au Conseil des droits de l'homme³³, à savoir :

- a) Élaborer et mettre en œuvre un plan de transfert progressif de l'administration des prisons à l'Institut national pénitentiaire ;
- b) Mettre en œuvre une politique pénitentiaire qui renforce la sécurité des personnes privées de liberté, protège mieux leurs droits fondamentaux et favorise leur réadaptation et leur réinsertion sociale, suivant une approche différenciée selon qu'il s'agisse de femmes, de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexes, de personnes âgées, de personnes handicapées ou de personnes atteintes de maladies chroniques et/ou en phase terminale ;
- c) Recourir à des mesures non privatives de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), et faire en sorte que la détention provisoire soit une mesure exceptionnelle, ainsi que l'exige le droit international des droits de l'homme ;
- d) Doter le Comité national de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la Commission nationale des droits de l'homme des ressources et des capacités dont ils ont besoin pour s'acquitter pleinement de leurs mandats ;
- e) Adopter des mécanismes et systèmes de gestion de la justice pénale et de coordination interinstitutions qui permettent au pouvoir judiciaire, à l'Institut national pénitentiaire et au ministère public d'exercer un contrôle externe, et faire en sorte que les personnes privées de liberté bénéficient de garanties judiciaires ;
- f) Mettre fin à l'état d'urgence, veiller à ce que le recours à des mesures exceptionnelles se fasse dans le strict respect du droit international des droits de l'homme et mettre en œuvre une politique de sécurité globale qui prévoie des programmes sociaux à visée préventive et des mesures d'enquête ;
- g) Élaborer et mettre en œuvre un plan de sécurité visant à la démilitarisation progressive des fonctions de maintien de l'ordre ;
- h) Mettre en place une police civile professionnelle, dûment épurée et formée, et dotée de mécanismes de responsabilisation, en renforçant la formation des policiers, en améliorant leurs conditions de travail et en garantissant l'équité de genre dans leurs rangs ;
- i) Adopter la loi relative aux victimes de violations graves des droits de l'homme commises en application de la doctrine de sécurité nationale (1980-1993) ;
- j) Établir la Commission tripartite pour le Bajo Aguán et veiller à son bon fonctionnement ;
- k) Faire en sorte que les questions de genre soient prises en considération dans les décisions judiciaires, y compris par l'élaboration et la diffusion d'un module de formation obligatoire sur la dimension de genre et les droits de l'homme pour l'ensemble du personnel judiciaire ;
- l) Faire en sorte que les victimes, les membres de leur famille et leurs avocats participent effectivement aux procédures pénales, renforcer les mécanismes de protection des victimes et des témoins, notamment par l'apport d'une assistance juridique et d'un appui psychosocial, et publier des informations concernant l'état d'avancement des enquêtes et les obstacles rencontrés ;
- m) Redoubler d'efforts pour enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et poursuivre et juger leurs auteurs ; adopter une stratégie permettant de mener plus rapidement les procédures à bonne fin, mettre en évidence les violations

³³ [A/HRC/55/22](#), [A/HRC/52/24](#), [A/HRC/49/21](#), [A/HRC/46/75](#), [A/HRC/43/3/Add.2](#), [A/HRC/40/3/Add.2](#) et [A/HRC/34/3/Add.2](#).

systematiques et déterminer les lacunes et les déficiences systémiques qui ont permis qu'elles se produisent ;

n) Adopter et appliquer des protocoles d'enquête spécialisés qui permettent d'engager des poursuites pénales de façon stratégique et dans le respect des droits de l'homme, notamment en cas d'assassinats politiques, de féminicides et de crimes contre des défenseurs des droits de l'homme et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ;

o) Faire en sorte que tous les faits reprochés aux forces de sécurité qui peuvent constituer des violations des droits de l'homme soient instruits par le Bureau du Procureur spécialisé compétent, et que ledit Bureau dispose d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes et se voit affecter une équipe d'enquête spécialisée de l'agence technique des enquêtes pénales ;

p) Progresser dans l'élaboration et l'adoption de la loi relative à la protection des dénonciateurs d'infractions et d'actes de corruption ;

q) Créer une juridiction spécialisée dans les différends fonciers qui permette aux parties à des litiges relatifs à la terre et au territoire d'accéder à la justice ;

r) Adopter et mettre en œuvre le cadre juridique et les protocoles nécessaires à l'exercice par les peuples autochtones de leur droit à la consultation libre, préalable et éclairée, dont dépendent leur accès à la justice et la jouissance de leurs droits.
